

Direction départementale
des territoires du Bas-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**prorogeant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013
prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier
jusqu'au 30 juin 2013 inclus**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2010-2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 de levée de déclaration d'infection par la peste porcine classique chez les sangliers sauvages et instituant une zone d'observation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012/2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 30 juin 2013 inclus,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2013/2014 dans le département du Bas-Rhin et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2014 inclus,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 inclus,
- VU** la demande du président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 26 juin 2013 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 30 juin 2013 inclus,
- VU** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 27 juin 2013,
- VU** les avis du président du groupement départemental des officiers de louveterie datés du 27 et 28 juin 2013,
- VU** l'avis du chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 juin 2013,

CONSIDERANT que les mauvaises conditions climatiques de ce printemps ont entraîné des retards importants aux activités agricoles et notamment aux semis de maïs,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre les opérations de destruction prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC),

CONSIDERANT que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par la population de sangliers actuellement présente sur l'ensemble du département rendent indispensables la poursuite des opérations de destruction de ces animaux par des chasses et battues générales ou particulières jusqu'au 31 juillet 2013,

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 visé ci-dessus est **prorogé jusqu'au 31 juillet 2013 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du Bas-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la chambre d'agriculture, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les communes jusqu'au 31 juillet inclus par les soins des maires.

STRASBOURG, le 28 juin 2013

Le Préfet.
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin,



F.Xavier CEREZA